

A P F F F

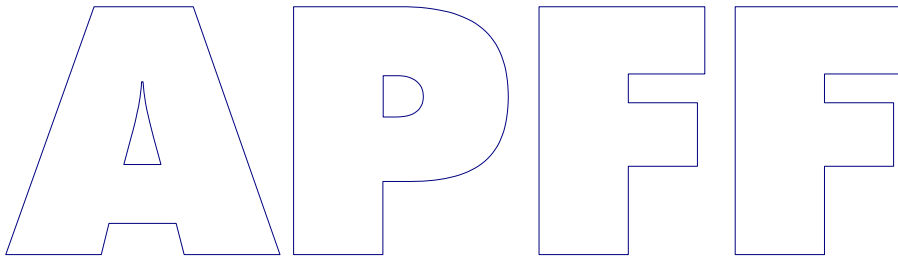
Association
de planification
fiscale et financière
1100, boul. René-Lévesque O., bureau 660
Montréal (Québec) H3B 4N4
Téléphone : (514) 866-2733
Télécopieur : (514) 866-0113

RÉSUMÉ

Budget provincial

Jeudi 13 mars 2008





Association
de planification
fiscale et financière
1100, boul. René-Lévesque O., bureau 660
Montréal (Québec) H3B 4N4
Téléphone : (514) 866-2733
Télécopieur : (514) 866-0113

Montréal, le 14 mars 2008

L'APFF est heureuse de vous fournir un résumé du Budget du Québec déposé par **Madame Monique Jérôme-Forget, ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor du Québec**, le 13 mars 2008. Nous sommes fiers de partager avec vous le fait que l'APFF est le seul organisme qui a systématiquement et sans interruption, depuis plus de 30 ans, fourni gracieusement à tous ses membres un résumé du Budget fédéral et du Budget du Québec dès le lendemain de leur présentation. Nous tenons donc à remercier ceux et celles dont les noms figurent ci-dessous, qui ont permis, cette année encore, que l'on puisse maintenir cette tradition.

Vous pouvez trouver une copie de ce résumé sur le site Internet de l'APFF à l'adresse suivante : www.apff.org.

Bonne lecture!

Pascale Mongrain, CA, avocate
Présidente-directrice générale

Marc St-Roch, CA, M. Fisc.
RESPONSABLE DE L'ÉQUIPE
L'Union des producteurs agricoles

Dan Chafaï, avocat, M. Fisc.
DC Services juridiques et fiscaux inc.

René Charest, CA
Morin Cadieux Matteau Normand CA

Étienne Gadbois, avocat, M. Juris,
LL.M. fisc.
Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l.

Richard Gagné, CA, M. Fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

Alexandre Germain, avocat, M. Fisc.
BDO Dunwoody s.r.l.

Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition
Association de planification fiscale et
financière

Pierre Giguère, CA
Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.

Julien Girard-Beauchamp, avocat,
M. Fisc.
Fraser Milner Casgrain s.e.n.c.r.l.

Zeina Khalifé, avocate
Legault Joly Thiffault s.e.n.c.

Philippe-Antoine Morin, avocat, D. Fisc.
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

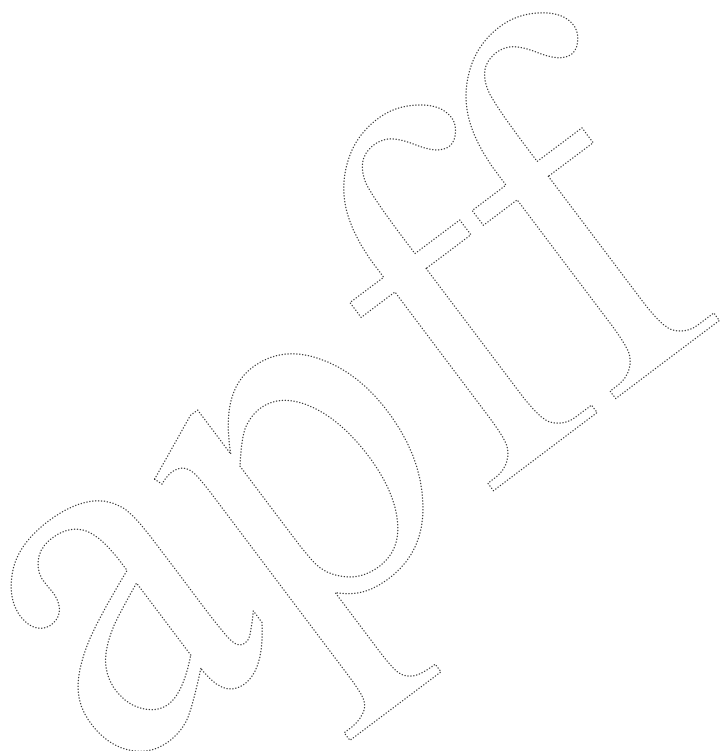
Bernard Roy, avocat



TABLE DES MATIÈRES

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	3
1.1. MODIFICATIONS À L' AIDE FISCALE ACCORDÉE POUR LE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES	3
1.1.1. Précisions concernant les dépenses faites par des conjoints	3
1.1.2. Modification au calcul du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt	3
1.1.3. Versements anticipés du crédit d'impôt	6
1.1.4. Restrictions concernant l' admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt pour frais médicaux	6
1.2. MODIFICATION À L' AIDE FISCALE ACCORDÉE AUX PERSONNES RETRAITÉES	6
1.3. INSTAURATION D' UN CRÉDIT D' IMPÔT POUR LES FRAIS DE RELÈVE DONNANT UN RÉPIT AUX AIDANTS NATURELS	6
1.4. NOUVELLES MESURES VISANT À ACCROÎTRE L' INCITATION AU TRAVAIL	7
1.4.1. Nouvelle Prime au travail pour les personnes présentant des contraintes sévères à l' emploi	7
1.4.2. Supplément aux prestataires de longue durée quittant l' aide financière de dernier recours	8
1.5. INDEXATION DES PARAMÈTRES DE CERTAINES MESURES DESTINÉES AUX TRAVAILLEURS	9
1.6. BONIFICATION DE LA DÉDUCTION POUR OPTIONS D' ACHAT D' ACTIONS ACCORDÉE AUX EMPLOYÉS DE PME INNOVANTES	9
1.7. RECONNAISSANCE ACCRUE DES DÉPENSES DE REPAS DES EMPLOYÉS À COMMISSION	9
1.8. ADMISSIBILITÉ DES COTISATIONS AU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE AMÉRICAIN AU CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER	9
1.9. BONIFICATION DU CRÉDIT D' IMPÔT POUR FRAIS DE GARDE D' ENFANTS	10
1.10. AMÉLIORATION DE L' AIDE FISCALE ACCORDÉE AUX PERSONNES AYANT RECOURS À LA VOIE MÉDICALE OU À L' ADOPTION POUR DEVENIR PARENTS	10
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	11
2.1. MESURES POUR FAVORISER L' INVESTISSEMENT PRIVÉ ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS TOUTES LES RÉGIONS	11
2.1.1. Instauration d' un crédit d' impôt à l' investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation	11
2.1.2. Modifications aux divers crédits d' impôt accordés dans les régions ressources	13
2.2. ÉLIMINATION DE LA TAXE SUR LE CAPITAL POUR LES SOCIÉTÉS MANUFACTURIÈRES	13
2.3. INSTAURATION D' UN CRÉDIT D' IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES	14
2.4. INSTAURATION D' UN CRÉDIT D' IMPÔT POUR LA FRANCISATION EN MILIEU DE TRAVAIL	16
2.5. BONIFICATION DU CRÉDIT D' IMPÔT POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL	17
2.6. NOUVELLES BONIFICATIONS DE L' AIDE FISCALE À LA R-D	18
2.7. MESURES RELATIVES À LA CULTURE	20
2.7.1. Admissibilité des spectacles de cirque, des spectacles aquatiques et des spectacles sur glace	20
2.7.2. Modification du taux et du plafond du crédit d' impôt pour la production de spectacles	20
2.7.3. Coproductions interprovinciales	20
2.7.4. Frais de représentation	21
3. AUTRES MESURES	21
3.1. BONIFICATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA CONTREBANDE DE TABAC	21
3.1.1. Interdiction relative à la réalisation de services de manufacturier	21
3.1.2. Élargissement de la définition de l' expression tabac brut	21
3.1.3. Interdiction d' acheter ou de se faire livrer du tabac brut	21
3.1.4. Registres et rapports par un importateur	21

3.2.	MESURES POUR AMÉLIORER L'ADMINISTRATION DES LOIS FISCALES.....	22
3.2.1.	Contrôle accru à l'égard de personnes ayant contrevenu à leurs obligations fiscales.....	22
3.2.2.	Utilisation du matériel informatique d'une personne dans le cadre d'une vérification, d'une inspection ou d'une enquête.....	22
3.2.3.	Saisie d'une chose utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale.....	23
4.	MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 26 FÉVRIER 2008.....	23



1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1. Modifications à l'aide fiscale accordée pour le maintien à domicile des personnes âgées

Le budget modifie les paramètres de base du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée, comme suit :

- Hausse du taux du crédit d'impôt de 25 % à 30 %;
- Majoration du plafond des dépenses admissibles de 15 000 \$ à 15 600 \$ pour les personnes qui ne sont pas reconnues comme non autonomes;
- Majoration du plafond des dépenses admissibles de 15 000 \$ à 21 600 \$ pour les personnes non autonomes;
- Réduction du crédit d'impôt à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial excédant 50 000 \$.

Ces nouvelles règles seront applicables à compter de l'année 2008. Toutefois, en ce qui a trait aux versements anticipés du crédit d'impôt, elles deviendront applicables à l'égard de tout versement se rapportant à un loyer payable après le 30 juin 2008.

Une personne sera considérée comme étant non autonome lorsque, selon l'attestation écrite d'un médecin, elle dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels ou elle a besoin, en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée, d'une surveillance constante. À cet égard, les besoins et les soins personnels d'une personne âgée s'entendront uniquement de son hygiène, de son habillement, de son alimentation et de sa mobilisation ou de ses transferts.

La réduction du crédit d'impôt fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les nouvelles règles ne seront pas applicables à l'égard de la détermination du montant des dépenses admissibles incluses dans les charges résultant de la copropriété.

1.1.1. Précisions concernant les dépenses faites par des conjoints

Une précision sera apportée à la définition de l'expression « dépense admissible » effectuée par un particulier âgé de 70 ans ou plus dans une année, pour que cette définition vise également un montant payé dans l'année par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement de ce montant. De plus, des règles particulières seront mises en place pour déterminer le montant maximal du crédit d'impôt auquel des personnes âgées de 70 ans ou plus pourront avoir droit pour une année lorsque, au cours de cette année, elles étaient mutuellement conjoints.

1.1.2. Modification au calcul du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt

- **Détermination des dépenses admissibles pour les personnes âgées vivant dans une résidence pour personnes âgées**

Une résidence pour personnes âgées s'entendra d'un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement (chambre, studio ou appartement) destinées à des

personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception :

- d'une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;
- d'une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* pour les autochtones cris ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément aux articles 176 ou 177 de cette loi;
- d'un immeuble ou d'une habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ou d'une famille d'accueil visée par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*.

Le calcul du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt sera modifié de la façon suivante, si une personne âgée est locataire ou sous-locataire d'une unité de logement dans laquelle elle habite seule ou uniquement avec une personne qu'elle héberge :

Table de fixation des dépenses sur une base individuelle

	Loyer total mensuel		
	Égal ou inférieur à 1 000 \$	Supérieur à 1 000 \$ sans excéder 2 000 \$	Supérieur à 2 000 \$
	Montant (\$)	Taux (%)	Montant (\$)
Services de soutien à domicile			
- Composante de base	150	15	300
- Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	50	5	100
- Entretien ménager	50	5	100
- Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)			
▪ Si deux repas par jour	150	15	300
▪ Si trois repas par jour	200	20	400
- Service de soins infirmiers	100	10	200
- Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)			
▪ Base	100	10	200
▪ Supplément pour personne non autonome	100	10	10 % du loyer total mensuel

Le calcul du montant des dépenses admissibles au crédit d'impôt sera modifié de la façon suivante, si une personne âgée est locataire ou sous-locataire d'une unité de logement qu'elle partage avec son conjoint:

Table de fixation des dépenses sur la base d'un ménage

Services de soutien à domicile	Un seul conjoint admissible ⁽¹⁾			Couple admissible		
	Taux applicable (%) ⁽²⁾	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)	Taux applicable (%) ⁽²⁾	Montant minimum (\$)	Montant maximum (\$)
- Composante de base	10,5	150	300	10,5	150	300
- Service de buanderie (service d'entretien des vêtements et du linge de maison)	3,5	50	100	5	75	100
- Entretien ménager	3,5	50	100	3,5	50	100
- Service alimentaire (service de préparation ou de livraison de repas)						
• Si deux repas par jour	10,5	150	300	21	300	600
• Si trois repas par jour	13,5	200	400	27	400	800
- Service de soins infirmiers	7	100	200	7	100	200
- Service de soins personnels (service d'assistance non professionnelle)						
• Base	7	100	200	14	200	400
• Supplément pour personne non autonome	7	100	7 % du loyer total mensuel	14 ⁽³⁾	200	7 % ⁽³⁾ du loyer total mensuel

(1) Au cours d'un mois donné, un seul des conjoints est âgé de 70 ans ou plus.

(2) Le taux doit être appliqué au loyer total mensuel de l'unité de logement.

(3) Lorsque les deux conjoints seront non autonomes, le taux passera à 14 %.

À tous égards, l'ensemble des valeurs accordées, pour un mois donné, aux différents services fournis à une personne âgée par la résidence dans laquelle elle habite ne pourra excéder 75 % du loyer total payé à la résidence pour ce mois si la personne âgée est non autonome et 65 % dans les autres cas.

Les locataires d'une unité de logement dans une résidence pour personnes âgées ne seront plus tenus de produire la déclaration de renseignements portant sur le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée (TP-1029.MD.5) à l'égard de tout bail conclu ou reconduit après le 13 mars 2008.

• **Détermination des dépenses admissibles pour les personnes âgées vivant dans un immeuble d'appartements**

À compter de l'année 2008, de nouvelles règles seront applicables pour déterminer le montant des dépenses admissibles incluses dans un loyer, lorsque celui-ci aura été payé par une personne âgée pour se loger dans un immeuble, autre qu'un immeuble qui est une résidence pour personnes âgées ou qu'une composante du réseau public de la santé et des services sociaux, ci-après appelé « immeuble d'appartements ».

Lorsqu'une personne âgée aura payé un loyer pour se loger dans un immeuble d'appartements, le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer devra être déterminé en appliquant un taux de 5 % au loyer mensuel de l'unité de logement dont la personne âgée est locataire, colocataire ou sous-locataire, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois. Aucune autre partie du loyer que celle ainsi déterminée ne pourra être considérée comme une dépense admissible au crédit d'impôt.

Les locataires d'une unité de logement dans un immeuble d'appartements ne seront plus tenus de produire la déclaration de renseignements portant sur le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée (TP-1029.MD.5) à l'égard de tout bail conclu ou reconduit après le 13 mars 2008.

1.1.3. Versements anticipés du crédit d'impôt

Au cours des prochaines semaines, Revenu Québec préparera un nouveau formulaire de demande de versements anticipés qui tiendra compte des modifications qui seront apportées au crédit d'impôt.

1.1.4. Restrictions concernant l'admissibilité de certaines dépenses au crédit d'impôt pour frais médicaux

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les montants payés, après le 31 décembre 2007, pour les soins ou, à la fois, pour les soins et la formation d'une personne donnée dans une école, une institution ou un autre endroit ne pourront comprendre les montants payés à une résidence pour personnes âgées.

La législation fiscale sera également modifiée pour prévoir qu'un particulier ne pourra inclure, dans le calcul de ses frais médicaux admissibles pour une année donnée, les montants payés, après le 31 décembre 2007, à titre de rémunération d'un préposé pour des soins fournis au Canada à une personne atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, lorsque le particulier ou la personne qui est son conjoint au moment du paiement des montants aura droit, à l'égard de cette dépense, au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée.

Pour plus de précision, les montants payés à titre de rémunération d'un préposé pour des soins fournis au Canada peuvent être inclus dans le loyer payé à une résidence pour personnes âgées qui offre des services de soins personnels.

1.2. Modification à l'aide fiscale accordée aux personnes retraitées

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter du 1^{er} janvier 2009, le montant en raison de l'âge, qui s'établit à 2 200 \$, fera l'objet d'une indexation annuelle automatique.

De plus, le montant maximal des revenus de retraite admissibles d'un particulier servant au calcul du crédit d'impôt passera de 1 500 \$ à 1 750 \$ pour l'année d'imposition 2009 et de 1 750 \$ à 2 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2010. Le montant maximal de 2 000 \$ pour revenus de retraite fera l'objet, à compter de l'année d'imposition 2011, d'une indexation annuelle automatique.

1.3. Instauration d'un crédit d'impôt pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels

À compter de 2008, un aidant naturel qui résidera au Québec à la fin d'une année donnée pourra bénéficier, pour cette année, d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % du total des frais qu'il aura payés dans l'année, jusqu'à concurrence de 5 200 \$, pour obtenir des services spécialisés de relève pour la garde et la surveillance d'une personne qui, au moment où les frais ont été engagés, habitait ordinairement avec l'aidant naturel et était atteinte d'une incapacité significative.

Le montant maximal du crédit d'impôt déterminé à l'égard d'un aidant naturel sera réductible en fonction de son revenu familial. Cette réduction s'effectuera à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial de l'aidant naturel qui excédera un seuil annuel de 50 000 \$, lequel fera l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter du 1^{er} janvier 2009.

1.4. Nouvelles mesures visant à accroître l'incitation au travail

En vue d'améliorer l'incitation au travail des ménages à faible ou à moyen revenu et d'atténuer les effets du « piège de l'aide financière de dernier recours », diverses mesures seront mises en place. Ces mesures permettront d'accorder une prime au travail adaptée spécialement à la condition des personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi, de verser un supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours et d'offrir la possibilité, aux ménages sans enfants, de demander qu'une partie de l'aide fiscale à laquelle ils pourraient avoir droit leur soit versée par anticipation.

1.4.1. Nouvelle Prime au travail pour les personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi

Une nouvelle Prime au travail sera accordée, à compter de l'année d'imposition 2008, aux particuliers qui font partie d'un ménage comptant un adulte présentant des contraintes sévères à l'emploi et qui, par ailleurs, respectent les conditions pour bénéficier de la Prime au travail actuelle.

Sera considéré comme faisant partie d'un ménage comptant un adulte présentant des contraintes sévères à l'emploi le particulier qui, selon le cas :

- aura reçu, au cours de l'année, une allocation de solidarité sociale versée en vertu du Programme de solidarité sociale à cause de son état physique ou mental déficient ou altéré;
- était, pour l'année, le conjoint admissible d'un particulier ;
- aura reçu, ou dont le conjoint admissible pour l'année aura reçu, au cours de l'une des cinq années qui précèdent l'année donnée, une allocation de solidarité sociale versée en vertu du Programme de solidarité sociale ou une allocation pour contraintes sévères à l'emploi versée en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*;
- a droit, ou dont le conjoint admissible pour l'année a droit, pour l'année, au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Pour plus de précision, lorsqu'un particulier aura droit, pour une année donnée, à la fois à la Prime au travail actuelle et à la Prime au travail adaptée, il ne pourra demander, pour cette année, qu'une seule de ces deux primes.

Le tableau ci-dessous présente les paramètres qui devront être utilisés pour déterminer la Prime au travail adaptée pour l'année 2008.

Paramètres utilisés pour déterminer la Prime au travail adaptée
(année 2008)

	Personne seule	Couple sans enfants	Famille monoparentale	Couple avec enfants
Revenu de travail exclu	1 200 \$	1 200 \$	1 200 \$	1 200 \$
Taux de crédit d'impôt	9 %	9 %	25 %	20 %
Seuil de réduction	12 348 \$	17 608 \$	12 348 \$	17 608 \$
Taux de réduction	10 %	10 %	10 %	10 %
Prime au travail adaptée maximale ⁽¹⁾	1 003,14 \$	1 476,54 \$	2 788,50 \$	3 281,20 \$
Seuil de sortie ⁽²⁾	22 377,40 \$	32 371,40 \$	40 211 \$	50 418 \$

(1) La Prime au travail adaptée maximale est égale au produit obtenu en appliquant le taux de crédit d'impôt au montant qui correspond à l'excédent du seuil de réduction sur le revenu de travail exclu.
(2) Revenu familial à partir duquel le ménage n'est plus admissible à la Prime au travail adaptée.

À compter de l'année 2009, la Prime au travail adaptée pourra faire l'objet de versements par anticipation suivant les mêmes règles que celles qui seront applicables à la Prime au travail actuelle.

1.4.2. Supplément aux prestataires de longue durée quittant l'aide financière de dernier recours

Dans le but de faciliter l'intégration au marché du travail des prestataires de longue durée qui quitteront l'aide financière de dernier recours après le 31 mars 2008, ces derniers se verront accorder, un supplément à la Prime au travail (actuelle ou adaptée).

Essentiellement, ce supplément, accordé sur une base individuelle pour une période maximale de douze mois consécutifs, sera de 200 \$ pour chaque mois où le revenu de travail gagné par un ex-prestataire sera d'au moins 200 \$.

De façon sommaire, le supplément s'adressera aux particuliers ayant reçu de l'aide financière de dernier recours pendant au moins 36 des 42 mois précédant celui où ils sont devenus inadmissibles à cette aide en raison des revenus de travail gagnés par leur ménage, pour autant qu'ils détiennent, pour ce premier mois d'inadmissibilité, un carnet de réclamation délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale leur permettant de bénéficier de certains services dentaires et pharmaceutiques.

Par ailleurs, afin d'améliorer les liquidités des ex-prestataires pendant leur transition vers le marché du travail, le supplément pourra leur être versé sur une base mensuelle par dépôt direct seulement et ce à compter du 15 septembre 2008.

De plus, dans le but de ne pas réduire l'aide fiscale accordée par le Supplément, celui-ci ne sera pas imposable, et ce, à l'instar de la Prime au travail (actuelle ou adaptée) à laquelle il s'ajoute.

Afin de renforcer le lien entre l'aide fiscale et les efforts de travail qu'elle exige, la possibilité de demander des versements anticipés sera étendue, à compter de l'année 2009, aux ménages sans enfants.

1.5. Indexation des paramètres de certaines mesures destinées aux travailleurs

À compter du 1^{er} janvier 2009, le plafond actuel de 1 000 \$ applicable à la déduction pour les travailleurs et à l'exemption accordée aux volontaires des services d'urgence, ainsi que le crédit d'impôt remboursable maximal de 500 \$ attribué à l'égard d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi, feront l'objet d'une indexation annuelle automatique.

1.6. Bonification de la déduction pour options d'achat d'actions accordée aux employés de PME innovantes

Afin d'aider les petites et moyennes entreprises (PME) poursuivant des activités innovantes, la déduction pour options d'achat d'actions accordée aux employés de telles entreprises passera de 25 % à 50 %.

À cette fin, une société sera considérée comme une PME poursuivant des activités innovantes pour une année civile donnée qui comprend un moment où une option d'achat d'actions est octroyée si, au cours de cette année, elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement et si elle remplit les conditions suivantes :

- le montant de son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année civile qui précède l'année donnée ou, si la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 50 M\$, en tenant compte de l'actif des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition;
- un montant au titre d'un crédit d'impôt remboursable pour la R-D lui a été accordé pour son année d'imposition qui s'est terminée dans l'année donnée ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes.

Cette mesure s'appliquera à l'égard de tout événement, toute opération ou toute circonstance survenant après le 13 mars 2008 se rapportant à une option d'achat d'actions

1.7. Reconnaissance accrue des dépenses de repas des employés à commission

Actuellement, aucune partie d'un montant payé par un employé à commission pour son repas ne peut constituer une dépense admissible, si le repas n'a pas été pris dans une période pendant laquelle ses fonctions l'obligeaient à être absent pendant au moins douze heures du territoire municipal local ou, le cas échéant, de la région métropolitaine où est situé l'établissement de l'employeur où il se présente habituellement pour son travail.

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la règle des 12 heures ne sera pas applicable à l'égard d'un repas d'affaires pris, après le 13 mars 2008, par un employé à commission dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats pour son employeur.

1.8. Admissibilité des cotisations au régime de sécurité sociale américain au crédit pour impôt étranger

Afin de venir en aide aux travailleurs frontaliers et de rétablir la situation qui prévalait avant l'année 2004, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les cotisations aux impôts de sécurité sociale des États-Unis seront admissibles au crédit pour impôt étranger à titre d'impôt sur le revenu ne provenant

pas d'une entreprise. Cette modification s'appliquera rétroactivement, à compter de l'année d'imposition 2004.

1.9. Bonification du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants

- **Nouvelle Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**

Afin d'amenuiser l'écart entre le coût net de garde que doivent supporter les familles de la classe moyenne qui ne bénéficient pas d'une place à contribution réduite et celui que doivent supporter les familles qui bénéficient d'une telle place, la *Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants* sera remplacée à compter de l'année 2009 par la table suivante :

Table des taux applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants
(2009, avant indexation)⁽¹⁾

Revenu familial (\$)			Revenu familial (\$)			Revenu familial (\$)		
supérieur à	sans excéder	Taux du crédit d'impôt %	supérieur à	sans excéder	Taux du crédit d'impôt %	supérieur à	sans excéder	Taux du crédit d'impôt %
—	30 795	75	42 195	43 330	64	89 000	90 155	46
30 795	31 930	74	43 330	44 475	63	90 155	91 310	44
31 930	33 075	73	44 475	45 610	62	91 310	92 465	42
33 075	34 210	72	45 610	46 755	61	92 465	93 620	40
34 210	35 350	71	46 755	48 100	60	93 620	94 775	38
35 350	36 485	70	48 100	49 245	58	94 775	95 930	36
36 485	37 635	69	49 245	50 390	56	95 930	97 085	34
37 635	38 775	68	50 390	51 535	54	97 085	98 240	32
38 775	39 910	67	51 535	52 680	52	98 240	99 395	30
39 910	41 045	66	52 680	53 825	50	99 395	100 550	28
41 045	42 195	65	53 825	55 000	48	100 550	et plus	26

(1) Les différentes tranches de revenu familial feront l'objet d'une indexation annuelle automatique, dès le 1^{er} janvier 2009, en fonction de l'indice utilisé pour indexer les principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers.

1.10. Amélioration de l'aide fiscale accordée aux personnes ayant recours à la voie médicale ou à l'adoption pour devenir parents

Afin d'aider davantage les particuliers qui désirent devenir parents, le taux des crédits d'impôt remboursables pour le traitement de l'infertilité et pour frais d'adoption sera porté de 30 % à 50 % jusqu'à concurrence de 20 000 \$ de frais.

Cette bonification permettra aux personnes qui ont recours à l'un des deux principaux traitements de l'infertilité, soit l'insémination artificielle et la fécondation *in vitro*, de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre 10 000 \$ par année, et à celles qui ont recours à l'adoption, d'obtenir une aide fiscale d'un montant maximal de 10 000 \$ par enfant adopté.

La bonification du taux du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité s'appliquera à compter de l'année d'imposition 2008. Quant à celle apportée au crédit d'impôt remboursable pour frais

d'adoption, elle s'appliquera aux certificats admissibles remis ou délivrés après le 31 décembre 2007 à l'égard de l'adoption d'un enfant, ou aux jugements admissibles rendus après le 31 décembre 2007.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1. Mesures pour favoriser l'investissement privé et le développement économique dans toutes les régions

2.1.1. Instauration d'un crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Une société admissible qui réalisera un investissement admissible, au cours d'une année d'imposition, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt à l'investissement, pour cette année, pouvant atteindre 40 % du montant de l'investissement admissible. Le taux du crédit d'impôt à l'investissement applicable à une société donnée sera déterminé en fonction, d'une part, du lieu où l'investissement admissible sera réalisé et, d'autre part, du capital versé de cette société, calculé sur une base consolidée.

Ce crédit d'impôt sera entièrement remboursable pour les sociétés dont le capital versé, calculé sur une base consolidée, n'excédera pas 250 M\$. Cette remboursabilité décroîtra linéairement entre 250 M\$ et 500 M\$ de capital versé ainsi calculé. Toute partie non remboursable du crédit d'impôt sera reportable.

- **Société admissible**

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue (soit une société exonérée d'impôt pour l'année, une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société, une société de production d'aluminium ou une société de raffinage de pétrole), qui, au cours d'une année d'imposition, exploitera une entreprise au Québec et y aura un établissement, pourra, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard de cette année d'imposition.

- **Investissements admissibles**

Les investissements admissibles seront les biens qui se qualifient comme matériel de fabrication et de transformation, soit les biens de la catégorie 43 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*. Ces biens seront visés par les règles applicables aux biens visés par le crédit de taxe sur le capital. Il devra également s'agir de biens neufs.

De façon générale, le montant d'un investissement admissible correspondra à la partie du coût en capital engagé dans l'année par la société. Sous réserve de certaines exceptions, les biens devront être acquis après 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

- **Capital versé calculé sur une base consolidée**

Le capital versé auquel il est fait référence est celui calculé pour l'application de la taxe sur le capital. Celui-ci devra être déterminé sur une base mondiale, en considérant le capital versé attribuable aux sociétés associées, y compris celui des sociétés associées qui ne sont pas assujetties à la *Loi sur les impôts*.

De plus, le capital versé calculé sur une base consolidée devra tenir compte du capital versé qui serait attribuable à une société de personnes, à une fiducie ou à un particulier réputés associés à une société

selon des règles usuelles, si cette société de personnes, fiducie ou particulier étaient des sociétés assujetties à la taxe sur le capital.

- **Taux du crédit d'impôt à l'investissement**

Le taux du crédit d'impôt à l'investissement dont pourra bénéficier une société sera de 5 %. Ce taux sera toutefois majoré à 20 % lorsque l'investissement admissible sera réalisé dans une zone intermédiaire, à 30 % lorsque cet investissement sera réalisé dans la région du Bas-Saint-Laurent et à 40 % lorsque cet investissement sera réalisé dans une zone éloignée.

Les zones intermédiaires seront constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- le Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- la Mauricie;
- la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et la MRC de Pontiac;
- la MRC d'Antoine-Labelle.

Les zones éloignées seront constituées des territoires compris dans les régions administratives suivantes :

- l'Abitibi-Témiscamingue;
- la Côte-Nord;
- le Nord-du-Québec;
- la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Pour qu'une société admissible puisse bénéficier des taux majorés de 20 %, de 30 % ou de 40 %, son capital versé, calculé sur une base consolidée, ne devra pas excéder 250 M\$. Par ailleurs, lorsque le capital versé consolidé de la société admissible, sera supérieur à 250 M\$ mais inférieur à 500 M\$, les taux de 20 %, de 30 % et de 40 % devront être réduits de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du taux de 5 %.

- **Remboursabilité du crédit d'impôt en fonction de la taille de la société**

Le crédit d'impôt à l'investissement auquel aura droit une société admissible pourra être déduit de l'impôt et de la taxe sur le capital payables par elle pour l'année d'imposition concernée.

Par ailleurs, la partie du crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année d'imposition qui ne pourra être appliqué pour réduire l'impôt et la taxe sur le capital payables par la société pourra être remboursée ou reportée.

Afin qu'une société admissible puisse bénéficier pleinement de la remboursabilité du crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année d'imposition, son capital versé consolidé applicable pour cette année ne devra pas excéder 250 M\$. Par ailleurs, une société admissible pourra bénéficier d'un remboursement partiel, pour une année d'imposition, lorsque son capital versé consolidé, applicable pour cette année se situera entre 250 M\$ et 500 M\$.

Toutefois, la partie non remboursable (suite à la réduction du taux de remboursement) du crédit d'impôt à l'investissement relatif à une année d'imposition qui excédera l'impôt et la taxe sur le capital payables pour cette année d'imposition pourra être reportée aux trois années d'imposition précédentes ou aux 20 années d'imposition subséquentes. Cependant, ce report ne pourra être effectué à l'égard d'une année d'imposition terminée avant le 14 mars 2008.

- **Choix de l'aide fiscale applicable**

De façon générale, une société admissible à l'un ou l'autre des trois crédits d'impôt pour les régions ressources (crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium), qui serait par ailleurs admissible au crédit d'impôt à l'investissement, pourra choisir de façon irrévocable de se prévaloir, en lieu et place du crédit d'impôt remboursable au taux actuellement applicable, du nouveau crédit d'impôt à l'investissement, pour cette année d'imposition.

Le choix de se prévaloir du crédit d'impôt à l'investissement devra être effectué conjointement par la société admissible et par toute autre société à laquelle elle est associée.

- **Autres modalités d'application**

Les sociétés qui sont membres d'une société de personnes pourront également bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard des investissements admissibles réalisés par cette société de personnes.

2.1.2. Modifications aux divers crédits d'impôt accordés dans les régions ressources

Afin d'assurer une période de transition adéquate vers ce nouveau mécanisme d'aide, la période durant laquelle les sociétés admissibles pourront bénéficier de l'un ou l'autre des trois crédits d'impôt remboursables (c'est-à-dire le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium et le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec) sera prolongée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

Cependant, une société admissible au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium ou au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec pourra se prévaloir, sous certaines conditions, des deux types d'aide, et ce, jusqu'au 31 décembre 2015. Cependant, de façon générale et sous réserve de certaines exceptions, le taux qui sera applicable au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium ou au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes sera réduit à 20 % à compter de l'année civile 2008.

2.2. Élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières

- **Société manufacturière**

L'expression « société manufacturière », pour une année d'imposition donnée, désignera une société dont au moins 20 % des activités consistent en des activités de fabrication et de transformation. Les actifs et la main-d'œuvre seront pris en considération pour déterminer la proportion des activités d'une société attribuable à des activités de fabrication et de transformation.

- **Déduction dans le calcul du capital versé**

Une société manufacturière dont la proportion des activités attribuable à des activités de fabrication et de transformation, pour une année d'imposition donnée, sera de 50 % ou plus, pourra bénéficier d'une déduction dans le calcul de son capital versé, pour cette année d'imposition, correspondant au montant de ce capital versé. Cette société éliminera ainsi totalement la taxe sur le capital à l'égard de cette année

d'imposition. Par ailleurs, lorsque cette proportion, pour une année d'imposition donnée, se situera entre 50 % et 20 %, la déduction dont pourra bénéficier la société manufacturière dans le calcul de son capital versé, à l'égard de cette année d'imposition, sera réduite de façon linéaire.

Cette déduction s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008. Toutefois, lorsque l'année d'imposition d'une société manufacturière comprendra le 13 mars, cette déduction s'appliquera proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent cette journée.

- **Effet de l'élimination de la taxe sur le capital pour certaines sociétés manufacturières sur le crédit de taxe sur le capital**

Une société qui effectue certains type d'investissements peut bénéficier du crédit de taxe sur le capital, pour une année d'imposition, jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital payable par ailleurs par elle pour cette année d'imposition. Lorsque le crédit de taxe sur le capital excède la taxe sur le capital payable par ailleurs par la société pour l'année d'imposition, cet excédent peut être reporté aux années d'imposition suivantes, en diminution de la taxe sur le capital payable par elle pour ces années.

L'utilisation du crédit de taxe sur le capital étant conditionnelle à ce qu'une taxe sur le capital soit payable par ailleurs, l'élimination de la taxe sur le capital pour les sociétés manufacturières entraînera le retrait du crédit de taxe sur le capital à compter du 13 mars 2008.

Plus précisément, les investissements admissibles effectués à compter du 13 mars 2008 ne permettront plus de générer un crédit non remboursable de taxe sur le capital.

Par ailleurs, le crédit de taxe sur le capital relatif soit à un investissement admissible effectué au cours de l'année d'imposition comprenant le 13 mars 2008, soit à un investissement admissible bénéficiant des règles transitoires, ainsi que tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital pourront être soit portés en diminution de la taxe sur le capital payable par ailleurs pour cette année d'imposition, soit reportés à une année d'imposition subséquente, selon les modalités prévues. Toutefois, tout solde non utilisé du crédit de taxe sur le capital à la fin d'une année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010 sera annulé en raison de l'abolition complète de la taxe sur le capital, à compter du 1^{er} janvier 2011.

2.3. Instauration d'un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Afin de consolider le développement des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec, un crédit d'impôt remboursable temporaire sera instauré pour le développement des affaires électroniques dans les technologies de l'information.

Plus précisément, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 30 % des salaires admissibles engagés par celle-ci à compter du 14 mars 2008 et versés à des employés admissibles pour effectuer des activités admissibles. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de tels salaires engagés jusqu'au 31 décembre 2015. Le montant maximal de crédit d'impôt qu'une société admissible pourra demander à l'égard d'un employé admissible, pour une année d'imposition, sera toutefois limité à 20 000 \$, calculé sur une base annuelle.

- **Société admissible**

De façon générale, toute société, autre qu'une société exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, aura un établissement au Québec où elle exploitera une entreprise dont les activités feront partie du secteur des

technologies de l'information, pourra bénéficier pour cette année, à certaines conditions, du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Une telle société devra toutefois obtenir, annuellement, une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec confirmant, d'une part, que ses activités, pour l'année d'imposition, ont constitué des activités admissibles dans une proportion d'au moins 75% et, d'autre part, que de telles activités admissibles ont nécessité, en tout temps, un minimum de six employés admissibles à temps plein.

- **Employé admissible**

L'expression « employé admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera un employé, autre qu'un actionnaire désigné de la société admissible, d'un établissement au Québec de la société admissible pour lequel Investissement Québec aura délivré, pour cette année, une attestation d'admissibilité certifiant que les conditions suivantes ont été satisfaites :

- il a occupé un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- ses fonctions ont consisté, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à supporter directement des travaux relatifs à l'exécution d'une activité admissible par la société admissible.

Par ailleurs, les tâches administratives telles la gestion des opérations, la comptabilité, les finances, les affaires juridiques, les relations publiques, les communications, la recherche de mandats ainsi que la gestion des ressources humaines et matérielles ne seront pas considérées comme des tâches relatives à l'exécution d'une activité admissible.

- **Salaire admissible**

L'expression « salaire admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désignera le salaire calculé selon la *Loi sur les impôts* et engagé par la société admissible, dans l'année, à l'égard de ses employés admissibles pour cette année.

Enfin, les salaires admissibles d'une société admissible devront avoir été payés au moment de la demande d'obtention du crédit d'impôt à Revenu Québec.

- **Autres modalités d'application**

Afin de pouvoir bénéficier du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, pour une année d'imposition, une société admissible devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, un formulaire prescrit par Revenu Québec, une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée à son égard ainsi qu'une copie des attestations délivrées relativement à ses employés admissibles pour lesquels elle demandera un crédit d'impôt.

Enfin, la législation fiscale contient des règles qui visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt, pour plus d'un contribuable ou pour un même contribuable. Ces règles s'appliqueront également aux sociétés admissibles au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

- **Choix relatif à l'application d'un autre crédit d'impôt**

De façon générale, une société admissible à un autre crédit d'impôt (relatifs à la réalisation d'activités dans certains sites désignés) pourra continuer de se prévaloir de cet autre crédit d'impôt, jusqu'à son échéance, si elle n'exerce pas le choix de se prévaloir du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Ce choix devra être effectué conjointement par la société admissible et par toute autre société à laquelle elle est associée.

- **Période d'admissibilité au crédit d'impôt**

Le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques pourra être accordé à une société admissible à l'égard des salaires admissibles engagés par celle-ci et versés à ses employés admissibles après le 13 mars 2008 et avant le 1^{er} janvier 2016.

2.4. Instauration d'un crédit d'impôt pour la francisation en milieu de travail

Afin de favoriser la francisation des immigrants qui ont une connaissance insuffisante du français pour communiquer dans la vie courante ou au travail, un employeur admissible œuvrant au Québec pourra bénéficier, pour chaque employé admissible, d'un crédit d'impôt remboursable de 30 % à l'égard des dépenses de formation relatives à la francisation engagées par lui pour ses employés. À cet effet, l'expression « employeur admissible » désignera une société, autre qu'une société exclue, ou une société de personnes qui, au cours de l'année, aura un établissement au Québec. En général, les sociétés exclues sont des sociétés de la Couronne ou exonérées d'impôt.

- **Employé admissible**

Un employé admissible désignera un employé d'un employeur admissible d'un établissement de cet employeur situé au Québec, et qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est un immigrant, autre qu'un employé exclu.

- **Formation admissible**

La « formation admissible » à l'égard d'un employé admissible d'un employeur admissible, désignera un cours visant à favoriser la francisation des immigrants auquel est inscrit l'employé admissible de l'employeur admissible, donné par un formateur admissible en vertu d'un contrat conclu entre l'employeur et le formateur.

- **Dépense de formation admissible**

Une dépense de formation admissible désignera généralement le total des montants suivants qui seront engagés par l'employeur admissible :

- coût de la formation admissible;
- montant égal au moindre des montants suivants :
 - traitement ou salaire versé à l'employé admissible et attribuable à la période pendant laquelle il assiste à la formation admissible,
 - 2 × coût de la formation admissible.

Un employeur qui désirera bénéficier du crédit d'impôt pour une année d'imposition devra joindre à sa déclaration fiscale, pour cette année, le formulaire prescrit par le ministre du Revenu.

Le crédit d'impôt s'appliquera à l'égard d'une dépense de formation admissible engagée après le 13 mars 2008 et pour une dépense de formation admissible se rapportant à une formation admissible qui débutera après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2012.

- **Modifications de concordance pour le secteur manufacturier**

En raison de l'instauration du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail, des modifications de concordance doivent être apportées au crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier.

- ***Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'oeuvre***

Un employeur peut être admissible à la fois au crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail et au crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Afin d'éviter un calcul circulaire, la législation sera modifiée pour prévoir que le calcul du crédit d'impôt remboursable pour la francisation en milieu de travail devra s'effectuer avant celui du crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier. Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui comprendra le 14 mars 2008.

2.5. Bonification du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail

Un contribuable peut demander un crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail lorsque, entre autres, un étudiant effectue un stage de formation au sein d'une entreprise qu'il exploite au Québec. Le taux du crédit d'impôt qui est de 30 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 15 % dans les autres cas sera haussé à 40 % et à 20 % respectivement lorsque le crédit d'impôt sera demandé à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne handicapée ou un immigrant. De plus, le plafond des dépenses hebdomadaires admissibles à l'égard de stagiaires handicapés sera augmenté à 1 050 \$ pour les stagiaires handicapés inscrits à un programme prescrit et à 750 \$ pour les autres stagiaires handicapés. Enfin, le nombre maximal d'heures de supervision réalisées par un superviseur admissible qu'un employeur pourra considérer à l'égard d'un stagiaire handicapé sera de 40 heures par semaine lorsque le stagiaire sera inscrit comme élève à plein temps à un programme prescrit et à 20 heures par semaine dans les autres cas.

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que, pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail :

- une personne handicapée est une personne qui, à ce moment, a droit au crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- un immigrant est une personne qui, à ce moment, a l'un des statuts suivants, au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* du Canada : personne protégée, un résident permanent ou un résident temporaire ou titulaire d'un permis de séjour temporaire, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois précédant le moment quelconque.

Ces modifications s'appliqueront après le 13 mars 2008 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après ce jour.

2.6. Nouvelles bonifications de l'aide fiscale à la R-D

- **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire**

La législation fiscale sera modifiée de façon que la limite de dépenses qui est applicable au taux majoré à 37,5 % soit haussée de 2 à 3 M\$. Cette modification s'appliquera à l'égard des dépenses de R-D admissibles qui seront engagées par une société sous contrôle canadien pour un exercice financier se terminant après le 13 mars 2008. Pour un exercice financier qui comprend ce jour, la nouvelle limite de dépenses de 3 M\$ sera établie selon la proportion du nombre de jours compris dans cet exercice financier suivant ce jour.

- **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé**

Les partenariats avec les partenaires publics seront dorénavant admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. À cet égard, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'un partenaire exclu, tel que défini actuellement par la *Loi sur les impôts*, ne disqualifie plus une entente de partenariat pour l'application de ce crédit d'impôt. Par ailleurs, la législation fiscale sera modifiée afin de préciser qu'une entente de partenariat, pour être admissible à ce crédit d'impôt, devra regrouper au moins deux partenaires qui ne sont pas des partenaires exclus.

Ces modifications s'appliqueront après le 13 mars 2008, à l'égard de travaux de R-D qui seront effectués après ce jour, dans le cadre d'une entente de partenariat qui fera l'objet d'une attestation d'admissibilité délivrée après ce jour par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE). Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui se terminera après le 13 mars 2008.

- **Modifications aux dépenses admissibles**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée dans le cadre d'un contrat de recherche conclu avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible ne soit plus admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Cependant, une telle dépense de R-D sera admissible au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire ou pour la R-D universitaire. Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R-D engagée après le 13 mars 2008, en vertu d'un contrat de recherche conclu après ce jour.

Par ailleurs, en ce qui a trait à un contrat de recherche conclu avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, avant le 14 mars 2008, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée dans le cadre d'un tel contrat de recherche soit admissible au crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé ou au crédit d'impôt remboursable pour la R-D salaire, au choix du contribuable.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R-D engagée après le 23 mars 2006, à l'égard de travaux de R-D effectués par une telle entité, un tel centre ou un tel consortium relativement à un contrat de recherche qui a été conclu après le 23 mars 2006, mais avant le 14 mars 2008.

- **Modification aux règles de contribution**

Une nouvelle exception sera ajoutée aux règles de contribution, de façon que les dépenses de R-D assumées par un partenaire exclu pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'une entente de

partenariat ne réduisent pas le montant des dépenses de R-D des autres partenaires pour l'application de ce crédit d'impôt. À cet effet, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée ou supportée par un partenaire exclu pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat soit réputée ne pas être une contribution pour les autres partenaires de cette entente.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une dépense de R-D engagée ou supportée par un partenaire exclu, après le 13 mars 2008, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour dans le cadre d'une entente de partenariat qui a fait l'objet d'une attestation d'admissibilité, décrite ci-après, délivrée par le MDEIE, après ce jour.

- **Modifications aux formalités administratives**

La législation fiscale sera modifiée de façon que l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable de Revenu Québec soit abolie pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Cette modification s'appliquera à compter du 13 mars 2008.

La législation fiscale sera également modifiée de façon qu'un contribuable soit tenu de joindre à sa déclaration fiscale pour une année d'imposition les renseignements qui seront prescrits par Revenu Québec, notamment l'identification de tous les partenaires d'une entente de partenariat, et les informations permettant à Revenu Québec d'établir s'il existe un lien de dépendance entre le contribuable et les autres partenaires de cette entente, ainsi que l'attestation d'admissibilité, décrite ci-après, qui sera délivrée par le MDEIE relativement à un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat.

L'attestation d'admissibilité, le MDEIE certifiera que l'entente intervenue entre les différentes parties constitue une entente de partenariat, et que le projet de R-D constitue quant à lui un projet de recherche précompétitive. Cette attestation sera valide pour une période de trois ans. Cette modification s'appliquera à compter du 13 mars 2008.

- **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée ou supportée par un partenaire exclu pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat soit réputée ne pas être une contribution pour les autres partenaires de cette entente.

Pour l'application de cette exception, un partenaire exclu sera défini de la même façon que l'est un partenaire exclu concernant le crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Cette modification s'appliquera après le 13 mars 2008, à l'égard de travaux de R-D effectués après ce jour dans le cadre d'une entente de partenariat qui bénéficie de la règle transitoire pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche précompétitive.

- **Bonification du crédit d'impôt remboursable pour la R-D universitaire**

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une dépense de R-D engagée ou supportée par une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible à l'égard de travaux de R-D que l'entité, le centre ou le consortium effectue dans le cadre d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, selon le cas, soit réputée ne pas être une contribution pour le contribuable qui confie ce contrat de recherche à l'entité, au centre ou au consortium. Cette modification s'appliquera après le 13 mars 2008, à l'égard de travaux de R-D que l'entité, le centre ou le consortium effectue après ce jour.

- **Abolition d'une exception aux règles de contribution**

La législation fiscale sera modifiée de façon à ce que l'exception aux règles de contribution selon laquelle la participation d'une entité universitaire admissible, d'un centre de recherche public admissible ou d'un consortium de recherche admissible pour la réalisation d'un projet de R-D dans le cadre d'un contrat de recherche est réputée ne pas être une contribution lorsque, notamment, cette participation est une dépense de R-D engagée ou supportée par cette entité, ce centre ou ce consortium dans le cadre du projet et que cette dépense n'excède pas 40 % du coût total des travaux de R-D à l'égard du projet aux règles de contribution soit abolie. Cette modification s'appliquera après le 13 mars 2008, à l'égard de travaux de R-D que l'entité, le centre ou le consortium effectue après ce jour.

2.7. Mesures relatives à la culture

2.7.1. Admissibilité des spectacles de cirque, des spectacles aquatiques et des spectacles sur glace

Les spectacles de cirque, les spectacles aquatiques et les spectacles sur glace pourront désormais être admissibles au crédit d'impôt pour la production de spectacles. En outre, les modalités de calcul de ce crédit d'impôt seront modifiées à l'égard des sociétés de plus grande taille.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un spectacle pour lequel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) après le 13 mars 2008 relativement à une période d'admissibilité du spectacle qui commence après ce jour.

2.7.2. Modification du taux et du plafond du crédit d'impôt pour la production de spectacles

Le taux et le plafond du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles seront dorénavant réduits de façon linéaire en fonction de l'actif total, calculé sur une base consolidée, de la société productrice du spectacle, selon les règles usuelles. Plus particulièrement, le taux du crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles sera de 29,1667 % et le plafond sera de 750 000 \$ pour une année d'imposition, lorsque l'actif total sera égal ou inférieur à 50 M\$ pour l'année d'imposition précédente, lesquels taux et plafond seront réduits de façon linéaire pour atteindre zéro lorsque l'actif total atteindra 75 M\$.

Cette modification s'appliquera relativement à un spectacle à l'égard duquel une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été déposée relativement à ce spectacle, aura été déposée auprès de la SODEC après le 31 mai 2008. Elle s'appliquera aussi à un spectacle, malgré le fait qu'une demande de décision préalable aura été déposée auprès de la SODEC avant le 1^{er} juin 2008, si la SODEC estime que les travaux entourant ce spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le 13 mars 2008.

2.7.3. Coproductions interprovinciales

Des règles régissant les relations des partenaires au sein d'une coproduction interprovinciale et respectant les standards canadiens et internationaux en la matière, seront instaurées. Plus précisément, pour qu'une coproduction interprovinciale soit admissible au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, une société qui est une société partenaire dans une coproduction interprovinciale devra satisfaire à certaines conditions à l'égard de la coproduction. Ces

règles seront applicables à une coproduction interprovinciale pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certification finale lorsque aucune demande de décision préalable n'aura été déposée, sera déposée auprès de la SODEC après le 13 mars 2008.

2.7.4. Frais de représentation

La législation fiscale sera modifiée afin que la limite de 50 % relative à la déduction des frais de représentation ne s'applique pas dans le cadre des crédits d'impôt du domaine culturel. Plus précisément, cette limite de 50 % ne s'appliquera pas aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre admissible et des frais de production pour l'application des divers crédits d'impôt du domaine culturel. Cette dépense et ces frais comprennent la dépense admissible pour le doublage de films et les frais préparatoires ou les frais d'impression relatifs aux crédits d'impôt pour l'édition de livres. Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

3. AUTRES MESURES

Les mesures qui suivent entreront en vigueur à la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

3.1. Bonification des mesures de lutte contre la contrebande de tabac

3.1.1. *Interdiction relative à la réalisation de services de manufacturier*

Une modification sera apportée au régime de l'impôt sur le tabac pour interdire au titulaire d'un permis de manufacturier d'effectuer, pour une personne ne détenant pas les permis requis, un service de fabrication, de production, de mélange, de préparation ou de mise en paquet de tabac destiné à la vente.

La personne qui contreviendra à cette interdiction commettra une infraction sanctionnée par les mêmes amendes et peines que l'infraction consistant à contrevenir à l'interdiction de vendre ou de livrer du tabac au Québec à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire du permis approprié prévu par le régime de l'impôt sur le tabac.

3.1.2. *Élargissement de la définition de l'expression tabac brut*

La définition de l'expression tabac brut prévue par le régime de l'impôt sur le tabac sera élargie afin de viser toute forme de tabac utilisée dans la fabrication de produits du tabac destinés à la consommation.

3.1.3. *Interdiction d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut*

Le régime de l'impôt sur le tabac interdit de vendre ou de livrer du tabac brut au Québec à une personne qui n'est pas titulaire de l'un des permis requis par ce régime. Une modification sera apportée au régime afin qu'il soit également interdit d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut au Québec d'une personne qui n'est pas titulaire des permis requis.

La personne qui contreviendra à cette interdiction commettra une infraction sanctionnée par les mêmes amendes et peines que l'infraction consistant à contrevenir à l'interdiction de vendre ou de livrer.

3.1.4. *Registres et rapports par un importateur*

En vertu du régime de l'impôt sur le tabac, l'entreposeur et le transporteur doivent tenir un registre faisant état de la manutention du tabac brut ou des paquets de tabac entreposés et des livraisons de tabac brut ou

de paquets de tabac effectuées, le cas échéant. De plus, ils peuvent être tenus de faire rapport des quantités de tabac brut ou de paquets de tabac entreposés, transportés ou livrés pendant une période donnée.

Le régime de l'impôt sur le tabac sera modifié de façon à ce que ces obligations s'appliquent aussi à l'importateur de tabac ou de tabac brut, avec les adaptations nécessaires.

3.2. Mesures pour améliorer l'administration des lois fiscales

3.2.1. *Contrôle accru à l'égard de personnes ayant contrevenu à leurs obligations fiscales*

En vertu de la LMR, le ministre du Revenu peut exiger d'une personne, dans certaines situations, la remise d'une sûreté comme condition à la délivrance ou au maintien en vigueur d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale. Également, dans certaines situations, le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un tel certificat ou permis ou peut refuser de renouveler ce dernier.

Afin d'assurer un meilleur contrôle à l'égard des personnes ayant contrevenu à leurs obligations fiscales, la LMR sera modifiée afin que le ministre puisse aussi exercer ces pouvoirs quant à une personne dans les situations suivantes :

- au cours des cinq années qui précèdent, l'un des administrateurs ou dirigeants de la personne a été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale;
- au cours des cinq années qui précèdent, la personne a été cotisée pour une pénalité sanctionnant un comportement de nature frauduleuse, ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants a été cotisé pour une telle pénalité;
- la personne a omis de payer un montant qu'elle était tenue de payer à titre d'administrateur d'une société en vertu de l'article 24.0.1 LMR, ou l'un de ses administrateurs ou dirigeants a omis de payer un tel montant.

Par ailleurs, le pouvoir du ministre de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis délivré en vertu d'une loi fiscale à une personne dans le cas où elle a cessé ses activités ou l'activité pour laquelle un permis lui a été délivré sera étendu au cas où elle n'a pas débuté ses activités ou l'activité pour laquelle le permis lui a été délivré.

3.2.2. *Utilisation du matériel informatique d'une personne dans le cadre d'une vérification, d'une inspection ou d'une enquête*

La LMR sera modifiée pour donner clairement aux vérificateurs, aux inspecteurs et aux enquêteurs de Revenu Québec le pouvoir d'utiliser et d'inspecter le matériel informatique d'une personne dans l'exercice de leurs fonctions.

3.2.3. Saisie d'une chose utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale

Dans le cas d'une perquisition relative à une autre loi fiscale mais effectuée en vertu de la LMR, le pouvoir de saisie dont dispose un enquêteur est moins large puisqu'il se limite aux seules choses pouvant servir de preuve d'une infraction à cette autre loi fiscale.

La LMR sera modifiée afin que le pouvoir de saisie soit étendu à toute chose qui est ou qui a été utilisée pour la perpétration d'une infraction à une loi fiscale et pour y prévoir des pouvoirs accessoires concernant la garde, la vente, la rétention, la remise et la destruction de la chose ainsi saisie similaires à ceux prévus à cet égard dans la *Loi concernant l'impôt sur le tabac (LIT)* et la *Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC)*.

4. MESURES RELATIVES AU BUDGET FÉDÉRAL DU 26 FÉVRIER 2008

• Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à la mise en place des comptes d'épargne libre d'impôt (RB 1), sous réserve des précisions apportées ci-après;
2. aux périodes limites applicables aux régimes enregistrés d'épargne-études (RB 2);
3. aux paiements d'aide aux études provenant de régimes enregistrés d'épargne-études (RB 3);
4. aux ajustements du taux de majoration applicable aux dividendes déterminés (RB 5 a));
5. aux ajouts et aux précisions apportées à la liste des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (RB 6 et RB 7);
6. à la fin d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (RB 8);
7. aux dons de titres échangeables à des organismes de bienfaisance enregistrés (RB 9);
8. à la déduction pour les habitants de régions éloignées (RB 10);
9. à la disposition de biens canadiens imposables (RB 19);
10. aux dons de médicaments aux pays en développement (RB 20);
11. aux modifications concernant la déduction pour amortissement applicables à certains types de biens.

Les mesures relatives aux régimes de participation excédentaire de fondations privées dans des sociétés (RB 4) seront également retenues pour l'application du régime fiscal québécois.

• Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition du Québec, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes :

1. Les mesures relatives à la prorogation du crédit d'impôt pour l'exploration minière (RB 11);
2. Les mesures relatives à la recherche scientifique et au développement expérimental (RB 12 à RB 16), sous réserve des précisions décrites ci-après;
3. Les mesures relatives à l'exigence d'effectuer des versements importants directement à une institution financière (RB 17) et à l'initiative relative au numéro d'entreprise (NE);
4. Les mesures relatives aux ajustements du taux de crédit d'impôt applicable aux dividendes déterminés (RB 5 b));

5. Les mesures relatives aux versements tardifs des retenues à la source (RB 18);
6. Les mesures relatives à la composante provinciale de l'impôt des entités intermédiaires de placement déterminées (RB 21), sous réserve des précisions décrites ci-après.

- **Précisions concernant certaines mesures**

Mesures relatives aux comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)

Les mesures relatives à l'enregistrement des comptes d'épargne libre d'impôt, à leurs détenteurs, aux plafonds de cotisation, aux placements admissibles, aux transferts, aux déclarations de renseignements et à l'impôt de 1 % par mois sur les cotisations excédentaires ne seront pas intégrées dans la législation fiscale québécoise.

Mesure relative à la R-D

Une modification comparable à l'une des modifications proposées par les résolutions budgétaires 12 à 16 sera apportée à la législation fiscale québécoise. Sommairement, il s'agit de la limite de dépenses de R-D qui donne droit au taux majoré à 37,5 % qui sera haussée à 3 M\$, comme il est plus amplement décrit à la sous-section 2.6.

Mesure relative au traitement fiscal des entités intermédiaires de placement déterminées (EIPD)

La législation fiscale québécoise étant déjà satisfaisante à cet égard, l'harmonisation au concept de « composante provinciale » (RB 21) n'est pas nécessaire. Ainsi, conceptuellement, à l'instar de la législation fédérale, la formule générale de répartition des affaires applicable aux sociétés s'applique également au régime fiscal des EIPD. Toutefois, contrairement à la législation fédérale à cet égard qui ne sera applicable qu'à compter de l'année d'imposition 2009, les règles québécoises s'appliquent dès l'année d'imposition 2007.

Mesures relatives à la *Loi sur la taxe d'accise*

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux et sous réserve des particularités québécoises, les mesures fédérales concernant la santé (RB 1 à RB 15)¹⁴², les établissements de soins prolongés pour bénéficiaires internes (RB 16 à RB 22) et les baux relatifs au matériel de production d'énergie éolienne et solaire (RB 23).

- **Mesures déjà annoncées par le ministère des Finances du Canada**

À l'occasion de la présentation de son budget pour l'année 2008, le ministre des Finances du Canada a également confirmé son intention d'instaurer, dans leur version modifiée pour tenir compte des consultations et des discussions, diverses mesures fiscales qui avaient déjà été annoncées, notamment les règles relatives aux EIPD.

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer les mesures annoncées le 20 décembre 2007. Cependant, ces mesures ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral y donnant suite, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces mesures seront applicables aux mêmes dates qu'elles le seront en vertu du régime fiscal fédéral.